

République Française  
Département AUBE  
**Commune de Thennelières**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/07/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	10	11

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2023, le 21 Juillet à 19:00, le Conseil Municipal de la Commune de Thennelières s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ROBLET Bernard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 12/07/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 12/07/2023.

**Présents** : M. ROBLET Bernard, Maire, Mmes : DEVILLE Laurence, FEUGEY Régine, MOUSSUT Cécilia, VAN DE ROSIEREN Isabelle, MM : DÉON Julian, GORNEAU Fabrice, GUENARD André-Paul, GYE-JACQUOT Rodolphe et HOTTE Thierry.

**Absent excusé** : M.MARCHAL Yves ayant donné pouvoir à HOTTE Thierry.

**A été nommée secrétaire** : Isabelle VAN DE ROSIEREN.

2023-22 – ÉVOLUTION DU PLU POUR MISE EN COMPATIBILITÉ AVEC LE SCOT

Monsieur le Maire explique que le SCoT (Schéma de Cohésion Territorial) du Syndicat DEPART a été approuvé depuis le 10/02/2020. Nous avons donc l'obligation légale d'adapter notre document d'urbanisme (PLU) afin de le mettre en conformité avec celui-ci. Il a donc rencontré les services de la DDT qui lui ont présenté le document récapitulant les modifications à apporter notamment la réduction des espaces constructibles.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;
- Vu la délibération du 28 juin 2013 approuvant le PLU ;
- Vu la délibération du 01 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°01 du PLU ;
- Considérant que cette évolution du PLU en vigueur s'inscrit dans le champ de la modification, conformément aux dispositions des articles L. 153-36 et suivants du code de l'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,

**DÉCIDE** d'engager une procédure de modification de PLU afin de permettre :

- \* la mise en compatibilité du PLU avec le SCoT des Territoires de l'Aube,
- \* le mise à jour du règlement vis-à-vis des évolutions législatives et réglementaires
- \* l'adaptation de certaines dispositions du règlement qui se révèlent inadéquates à l'usage.

**PRÉCISE** que, conformément à l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié pour avis par le maire avant l'ouverture de l'enquête publique à :

- \* Madame la Préfète de l'Aube
- \* Monsieur le Président du Conseil régional
- \* Monsieur le Président du Conseil départemental
- \* Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole
- \* Monsieur le Président du syndicat DEPART
- \* Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- \* Monsieur le Président de la Chambre des métiers et de l'artisanat
- \* Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture

**PRÉCISE** qu'en application des articles L. 104-1 et suivants et R.104-12 du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à minima à examen au cas par cas, voire à évaluation environnementale. L'examen au cas par cas sera réalisé, soit par l'autorité environnementale (articles R.104-28 à R.104-32), soit par la personne publique responsable (articles R.104-33 à R.104-32). Dans ce dernier cas, l'autorité environnementale sera

saisie pour avis conforme.

**RAPPELLE** qu'à l'issue de l'enquête publique et selon les dispositions de l'article R.153-43 du code de l'urbanisme, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

**SOLLICITE**, au titre de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, une dotation de l'État, afin de compenser une partie des dépenses engagées.

**SOLLICITE** une subvention de l'État au titre de "l'appui à l'ingénierie FONDS VERT".

**PRÉCISE** qu'en vertu de l'article L.132-16 du même code, ces dépenses exposées par la commune seront inscrites au budget, en section d'investissement.

**CHARGE** Monsieur le maire de se rapprocher des cabinets d'études compétents en matière d'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout contrat, avenant ou toute convention de prestation ou de service et tout document administratif concernant la procédure de modification du PLU.

**PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera transmise à :

- Madame la Préfète
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Pour copie conforme :  
En mairie, le 31/07/2023  
Le Maire  
Bernard ROBLET

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

